

# Guide pratique Rapport annuel

## ETABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL DETAILLANT L'UTILISATION QUI A ETE FAITE DES CREDITS PERÇUS PAR LES ORGANISATIONS DE BRANCHES (CYCLE DE GESTION 2018-2021)

---

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficient de crédits du Fonds paritaire national qui sont destinés au financement du dialogue social au titre de 3 missions décrites par l'article L. 2135-11 du code du travail. L'utilisation de ces crédits, qui ne sont pas des subventions, doit en conséquence être justifiée par le biais d'un rapport annuel que l'organisation doit remettre chaque année à l'AGFPN (art. L. 2135-16 du code du travail, alinéas 1 et 2 ; art. 8 du règlement financier de l'AGFPN).

Ces crédits sont actuellement issus de deux ressources : une contribution des employeurs d'un taux de 0,016% et une subvention de l'État. Il est à noter que les crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016% (missions n<sup>os</sup> 1 et 3) sont versés sous la forme de quatre acomptes trimestriels et d'un solde éventuel (le dernier acompte et le solde éventuel étant systématiquement versés en N+1).

Ainsi, l'organisation attributaire de ces financements doit :

- ➔ **Etablir un rapport annuel écrit détaillant l'utilisation des crédits perçus.**
- ➔ **Transmettre à l'AGFPN le rapport annuel avant le 30 juin de chaque année** (avant le 30 juin de l'année N+1 pour la justification des crédits de l'année N).

**EXEMPLE :** Les crédits perçus et utilisés en 2018 doivent être justifiés dans un rapport annuel 2018 qui est à remettre au plus tard le 30 juin 2019.

Le deuxième cycle de gestion de l'AGFPN 2018-2021, correspond au cycle électoral relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariées (OS) et des organisations patronales d'employeurs (OP) mesurée principalement sur l'année 2017.

Les exigences relatives au rapport annuel de justification des crédits sont décrites dans le Règlement financier de l'AGFPN (article 8 et suivants) et sont explicitées dans le présent guide.

## ● LES MISSIONS FINANCÉES ET LES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

### ➔ Les missions financées

L'AGFPN contribue au financement des activités qui constituent des missions d'intérêt général pour les OS et les OP au titre des 3 missions ci-dessous (art. L. 2135-11 du code du travail) :

**Mission n° 1** « La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement par les OS et les OP » (financée au moyen de la contribution employeurs de 0,016%).

**Mission n° 2** « La participation des OS et des OP à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, notamment par la négociation, la consultation et la concertation » (financée au moyen de la contribution employeurs de 0,016% et de la subvention de l'Etat).

**Mission n° 3** « La formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une OS amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11 » (financée au moyen de la subvention de l'Etat).

### ➔ Les organisations éligibles à ces crédits

- ① OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (audience de 2017).
- ② OP représentatives au niveau national et interprofessionnel (audience de 2017).
- ③ OS dont la vocation statutaire revêt un caractère niveau national et interprofessionnel, ayant obtenu entre 3% et 8% des suffrages lors des élections professionnelles de 2017.
- ④ OP représentatives au niveau national et multi-professionnel (audience de 2017).
- ⑤ OP représentatives dans les branches (audience de 2017).
- ⑥ OS représentatives dans les branches (audience de 2017).

### ➔ Les missions financées selon le type de l'organisation

(art. L. 2135-12 du code du travail)

|                             | Mission n° 1   | Mission n° 2 | Mission n° 3 |
|-----------------------------|----------------|--------------|--------------|
| Organisations attributaires | ① ② ③ ④<br>⑤ ⑥ | ① ② ③ ④      | ① ③          |

## ● LE RAPPORT ANNUEL (CYCLE 2018-2021)

Le rapport annuel sur la justification des crédits perçus par les organisations attributaires doit :

### ➡ **Comporter distinctement les 4 points suivants**

**Point 1-Déclaration sur l'honneur** de la personne habilitée à représenter l'organisation, confirmant que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

**Point 2-Identification des financements** octroyés à l'organisation par l'AGFPN.

**Point 3-Identification et description des moyens mis en œuvre** par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail.

**Point 4-Description du processus d'affectation des charges** à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail.

### ➡ **Être attesté**

- **par le commissaire aux comptes (CAC) de l'organisation attributaire des crédits**, si l'organisation est tenue d'en nommer un (conformément aux articles L. 2135-1 à L. 2135-6 et D. 2135-1 à D. 2135-9 du code du travail),
- **ou à défaut par un expert-comptable.**

NOTE : L'attestation du CAC n'est en aucun cas le rapport du CAC sur la certification des comptes annuels de l'organisation attributaire. Un modèle d'attestation sur le rapport de justification des crédits a été élaboré par la CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes), celui-ci est publié dans leur avis technique que les CAC peuvent consulter directement auprès de la CNCC.

Si toutefois, l'organisation n'est pas soumise au commissariat aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut s'appuyer sur le modèle prévu par la CNCC.

*A titre dérogatoire*, les organisations attributaires ayant perçu un montant total annuel de crédits de moins de 1 000 € remettent, en lieu et place de l'attestation du CAC ou de l'expert-comptable, les pièces suivantes :

- **une attestation sur l'honneur du trésorier** confirmant que « les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail »,
- **la copie des comptes de l'organisation**, en lien avec l'exercice auquel le rapport se rattache.

## ➔ Le descriptif des 4 points du rapport

### POINT 1

#### **Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail**

- La personne qui effectue cette déclaration est celle que les statuts désignent pour représenter l'organisation.
- La déclaration sur l'honneur peut être incluse dans le rapport ou annexée au rapport. Dans les deux cas, la déclaration doit porter la signature du représentant légal de l'organisation.

## POINT 2

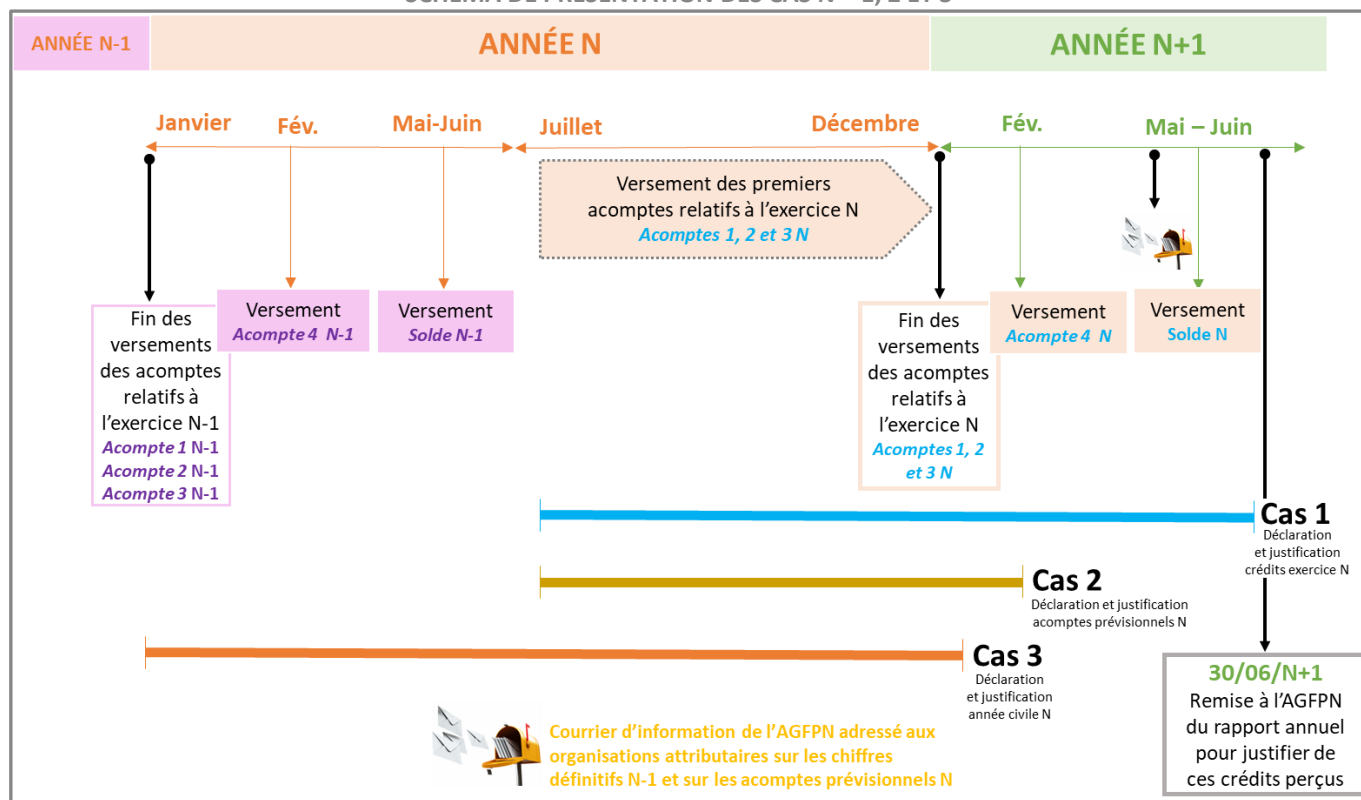
### Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN

- Dans cette partie du rapport, l'organisation :
  - indique la méthode comptable retenue pour l'enregistrement des crédits reçus,
  - mentionne les crédits perçus de l'AGFPN (dont les dépenses sont justifiées au point 3 du rapport) ; trois possibilités :
    - CAS 1** : déclarer les crédits relatifs à un exercice N (soit les 4 acomptes et le solde, peu importe leur année de versement qui interviennent systématiquement à cheval entre deux années),
    - CAS 2** : déclarer les crédits relatifs aux acomptes prévisionnels N (soit les 4 acomptes relatifs à un exercice, peu importe leur année de versement, le 4<sup>e</sup> acompte étant versé systématiquement en N+1),
    - CAS 3** : déclarer les crédits perçus sur l'année civile N (entre janvier et décembre N, peu importe l'exercice auquel ces crédits se rattachent).
- Cette partie est descriptive et les informations quantitatives.

**Attention** : L'AGFPN procédera à une analyse des crédits déclarés au point 2 en s'appuyant sur les dépenses réalisées exposées au point 3 afin de s'assurer de leur justification.

Les crédits non déclarés dans un rapport seront impérativement à déclarer et à justifier dans le rapport suivant (lorsque les conditions de reports sont remplies ; voir rubrique : Report ou restitution des crédits non engagés) même lorsque les dépenses exposées dans le rapport sont supérieures à ces crédits.

SCHEMA DE PRÉSENTATION DES CAS N<sup>OS</sup> 1, 2 ET 3



### POINT 3

#### Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail

- Dans cette partie du rapport doivent apparaître :
  - 1) les charges engagées par l'organisation mission par mission (cf. tableau ci-dessous),
  - 2) une description des moyens mis en œuvre par l'organisation qui ont concouru aux charges qui ont été exposées.
- Il s'agit d'explicitier les actions entreprises et qui ont été financées par les crédits du Fonds pour le financement du dialogue social (en lien avec la ou les missions décrites à l'article L. 2135-11 du code du travail qui concernent l'organisation et qui sont rappelées à l'article 2 de la convention de financement signée entre l'organisation attributaire et l'AGFPN, voir rubrique « Les missions financées et les organisations attributaires »).

***Attention :** Les dépenses réalisées et exposées au point 3 du rapport doivent être supérieures ou égales aux crédits déclarés au point 2. Lorsque les dépenses sont inférieures et que les conditions de reports sont remplies, les crédits non justifiés sont reportables sur l'année suivante (ce reliquat de crédits restant à justifier doit impérativement être déclaré et justifié dans le rapport suivant). Les crédits non reportables sont à restituer au Fond paritaire national (voir rubrique « Report ou restitution des crédits non engagés »).*

| Missions d'intérêt général engagées        | Montant des charges N directement imputables à la mission | Quote part de charges générales retenue au titre de l'exercice N | Montant total par mission |
|--|---|--|---------------------------|
| <b>Mission n° 1</b><br>art. L. 2135-11 1°) |   |  |                           |
| <b>Mission n° 2</b><br>art. L. 2135-11 2°) |   |  |                           |
| <b>Mission n° 3</b><br>art. L. 2135-11 3°) |   |  |                           |
| <b>Total général</b>                       |   |  |                           |

## POINT 4

### **Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail**

- Cette partie est descriptive, elle permet d'explicitier les principes retenus pour l'imputation analytique des charges directes et indirectes.
- Le guide pratique sur la justification comptable de l'utilisation des fonds issus du financement du dialogue social précise ces principes.

## ● SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS

### ➔ Sanctions de suspension ou de réductions des financements

Des sanctions de suspension ou de réduction des financements peuvent être prononcées, conformément aux dispositions de l'article R. 2135-23 du code du travail, auprès des attributaires qui ne se sont pas conformés aux obligations vis-à-vis du rapport annuel, qui sont définies à l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN et explicitées aux points ci-avant. Ces sanctions sont émises lorsqu'une organisation n'a pas transmis le rapport annuel justifiant les crédits perçus ou lorsque les justifications y sont insuffisantes (rapport incomplet). Dans cette situation, le Conseil d'administration de l'AGFPN peut suspendre ou réduire les financements destinés à l'organisation (art. 10 du Règlement financier de l'AGFPN).

### ➔ Perte du bénéfice des financements

Selon les dispositions de l'article 10 du Règlement financier de l'AGFPN, lorsqu'à la date du 31 décembre de l'année au titre de laquelle le rapport est exigible, l'organisation attributaire ne transmet pas le rapport annuel complet ou lorsque les justifications apportées sont insuffisantes, l'organisation attributaire perd le bénéfice des financements de l'année sur laquelle porte le rapport. L'organisation attributaire doit alors rembourser les crédits qu'elle a perçus selon les modalités fixées par l'AGFPN (voir la convention de financement signée entre l'organisation attributaire et l'AGFPN).

## ● Report ou restitution des crédits non engagés

### ➔ Restitution des crédits non engagés

Les crédits qui n'ont pas été engagés par une organisation attributaire au cours de l'exercice sont restitués au Fonds et viennent en abondement du montant global des crédits de même nature susceptibles d'être attribués au titre de l'année suivante (art. R. 2135-26 du code du travail, alinéa 1 ; art. 9 du Règlement financier de l'AGFPN).

### ➔ Cas de reports des crédits

#### ● Report de 20%

Toutefois, par dérogation au point ci-avant, les crédits versés à une organisation attributaire qui n'ont pas été engagés au cours d'un exercice peuvent être reportés à son bénéfice sur l'exercice suivant, dans la limite de 20% du montant de ces crédits (art. R. 2135-26 du code du travail, alinéa 2 ; art. 9 du Règlement financier de l'AGFPN).

EXEMPLE : L'organisation doit déclarer et justifier 1000€ de crédits dans son rapport annuel. Elle n'expose des dépenses qu'à hauteur de 750€ :

- 200€ (20% de 1000€) sont reportés en n+1 et doivent donc impérativement être déclarés et justifiés dans son prochain rapport,
- 800€ sont à justifier obligatoirement dans le rapport ; 750€ ayant été justifiés, les 50€ restant sont donc à restituer à l'AGFPN.

#### ● Crédits versés en année N+1

Pour les versements au titre de l'année N, attribués en N+1, les crédits pourront être utilisés au cours de l'année N+1 (art. 9 du Règlement financier de l'AGFPN).



## ● CAS D'ESPECE

### ➡ Décalage de perception des crédits

Lorsque les premiers versements de crédits n'interviennent qu'à partir de l'année N+1 (voire N+2 du fait de la signature tardive de la convention de financement de l'organisation attributaire par exemple), ces crédits pourront automatiquement être utilisés au cours de son année de perception.

Le rapport annuel relatif à l'année N, n'est pas à remettre si aucun crédit n'a été perçu et utilisé sur l'année N. L'utilisation de ces crédits de l'exercice N sera à justifier dans le rapport annuel de l'année N+1 au même titre que les crédits relatifs à cet exercice.

**EXEMPLE :** Pour le cycle 2018-2021, l'organisation n'a signé sa convention de financement qu'en 2019 et perçoit donc en 2019 les crédits de l'exercice 2018 et les acomptes 2019 qu'elle engage et utilise sur cette même année. Le rapport annuel 2019 devra justifier des crédits 2018 et 2019 et doit être remis à l'AGFPN au plus tard le 30/06/2020.

### ➡ Perception sur une année civile de crédits relevant de plusieurs exercices

Lorsqu'un attributaire a perçu et utilisé sur une même année civile des crédits relevant de plusieurs exercices (années de collectes), le rapport annuel doit justifier l'utilisation de ces crédits tous exercices confondus.

Pour cela, au point 2 du rapport annuel (*identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN*), il convient de distinguer les différents exercices.

**EXEMPLE :** Sur l'année civile 2018, des crédits relevant des exercices 2017 et 2018 ont été perçus et utilisés. Dans le rapport 2018, il convient de distinguer au point 2 les crédits qui relèvent de l'exercice 2017 et les crédits qui relèvent de l'exercice 2018. La dépense justifiée doit être supérieure ou égale à ces sommes, un report est possible sur l'année suivante selon les règles de report en vigueur (voir rubrique « Report ou restitution des crédits non engagés »).

- **LES DOCUMENTS DE REFERENCE** ([agfpn.fr / Documents](http://agfpn.fr/ Documents))

- Règlement financier de l'AGFPN.
- Guide pratique sur la Justification comptable de l'utilisation des fonds issus du financement du dialogue social.
- Guide pratique pour l'établissement du rapport annuel détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus.

- **GLOSSAIRE**

CAC : Commissaire aux comptes

CNCC : Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes

OP : Organisation professionnelle d'employeurs

OS : Organisation syndicale de salariés